

Arrêt

n° 93 503 du 13 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN HERCK loco Me J. WOLSEY, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous viviez à Conakry où vous étiez commerçant.

Vous déclarez être un proche de Alseny Diakité, le grand frère de Toumba Diakité. En date du 23 novembre 2011, Alseny Diakité a été arrêté par les autorités en même temps et au même endroit que votre amie [B.D.]. Alors que votre amie est libérée par les autorités, elle vous a téléphoné pour vous dire que vous étiez également recherché par les autorités. En effet, elle vous raconta qu'alors qu'il était torturé par les autorités qui lui demandaient de donner des noms de personnes susceptibles de savoir

où se trouve Toumba, Alseny Diakité a donné votre nom. Plus tard, cette information vous a été confirmée par Issa, un de vos amis militaires. Le lendemain, votre mère vous a appris que des militaires étaient venus tout saccager dans votre chambre et qu'ils étaient en train de vous rechercher. Le lendemain, vous avez appris par votre amie [B.] qu'Alseny Diakité était mort. Quelques jours plus tard, votre ami [A.D.], chez qui vous logiez, et un certain [M.C.] sont venus afin de vous amener à l'aéroport, où l'on vous a présenté à une certaine [S.K.]. C'est avec cette dame que vous avez quitté la Guinée en date du 24 mars 2012. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 26 mars 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Vous invoquez la crainte d'être tué par les militaires en cas de retour dans votre pays d'origine.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il est permis au Commissariat général de remettre en cause vos dires relatifs au fait qu'Alseny Diakité vous a dénoncé auprès des autorités alors qu'il se faisait torturer en prison, élément à l'origine de vos craintes de persécution ainsi que de votre fuite du pays. En effet, vous déclarez avoir appris par votre amie [B.D.] le fait qu'Alseny Diakité a donné votre nom aux autorités. Vous déclarez que celle-ci est au courant de cela car elle a été arrêtée au domicile d'Alseny Diakité exactement au même moment que lui, alors qu'elle voulait lui déposer une invitation (cf. rapport d'audition du 04.05.2012, p.11). Or, il ressort des informations objectives dont nous disposons et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir document de réponse CEDOCA "Arrestation de Alseny Diakite", Gui2012-105w), qu'Alseny Diakité a été arrêté en date du 23 novembre 2011 en compagnie d'autres personnes dont [B.D.] ne fait pas partie. Relevons une nouvelle fois que le fait que [B.D.] vous ait révélé l'information selon laquelle Alseny Diakité a cité votre nom constitue le fait générateur principal de votre fuite de la Guinée. Mais force est de constater que [B.D.] n'a pas pu être présente en détention au même moment qu'Alseny Diakité y était torturé et aurait donné votre nom aux autorités, et que donc elle n'a pas pu savoir ce qu'il s'est passé pendant la détention de celui-ci. Vous déclarez également que votre ami Issa était lui aussi au courant, mais vous ne vous êtes pas montré à même de révéler d'où celui-ci détenait ces informations (cf. rapport d'audition du 04.05.2012, p.19). A la question de savoir si vous avez tenté de lui demander d'où il tenait ces informations, vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition du 04.05.2012, p.19).

Vous n'êtes donc pas parvenu à démontrer comment les autorités guinéennes pourraient vous lier de quelque façon que ce soit avec le précité Toumba Diakité, ni même comment vous auriez pu le savoir. Partant, il est permis au Commissariat général de remettre en cause le caractère fondé de vos craintes de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2 à 48/5, 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et du principe du bénéfice du doute.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un article d' « Africa Guinée News » du 28 août 2012 intitulé « *Manifestation du 27 août : la FIDH exprime sa préoccupation sur les violences survenues* ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir remis en cause les dires du requérant concernant le fait qu' Alseny Diakitè l'aurait dénoncé auprès des autorités. Elle remarque en effet que selon les informations à sa disposition Alseny Diakitè a été arrêté avec d'autres personnes mais que l'amie du requérant [B.D.] n'en faisait pas partie. Par ailleurs, elle estime que [B.D.] n'était pas en détention avec ledit Alseny Diakitè et qu'elle ne pouvait dès lors pas savoir que cette personne avait donné le nom du requérant aux autorités. Elle conclut, sur la base d'informations consultées, qu'il

n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle critique la manière dont la partie défenderesse a obtenu ses informations. Elle observe que le service de documentation de la partie défenderesse a interrogé un avocat guinéen, « *soi-disant bien informé de l'affaire* », qui a répondu par téléphone sous couvert de l'anonymat mais qu'aucune question précise relative à la dame [B.D.] n'a été posée. Elle remarque également que de nombreux mots ont été noircis sur le document provenant du centre de documentation précité ce qui entrave la compréhension exacte des maigres informations recueillies auprès de cet avocat. Elle lui reproche de ne mettre en exergue aucun autre élément que cette information recueillie. Elle estime dès lors que puisque la crédibilité du récit du requérant n'est pas remise en doute, il faut lui accorder le bénéfice du doute.

4.4 En l'espèce, le Conseil constate qu'il lui manque des éléments essentiels afin de pouvoir statuer dans ce dossier. Il estime, à l'instar de la partie requérante, que les informations de la partie défenderesse sont lacunaires et imprécises. En effet, cette dernière s'est renseignée auprès d' « *un avocat guinéen, membre du Barreau, et bien informé de cette affaire* », source qui n'est pas vérifiable par le Conseil d'autant plus que la transcription de la conversation téléphonique a été abondamment noircie et que, dans ce document, ne figure pas même les initiales des autres personnes arrêtées de sorte que le Conseil se trouve dans l'incapacité d'opérer le moindre contrôle utile concernant ces informations. Or, la partie défenderesse base exclusivement la motivation de la décision entreprise sur cet élément afin de prendre sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère qu'il convient de rendre le résultat des recherches menées plus intelligible de manière à acquérir la certitude que l'amie du requérant n'a pas été arrêtée avec le sieur Alseny Diakité et de pouvoir tirer les conclusions qui s'imposent de cette constatation.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.6 Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 7 août 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE